

ARRETE DE FERMETURE

Portant fermeture de l'établissement :

SALLE DE RECEPTION LANA
18 rue des Artisans
95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0025 modifiant l'arrêté n° 2020-0020 du 19 octobre 2020 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise ;

Vu l'avis défavorable en date du 13 mars 2025 à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la commission communale de sécurité ;

Considérant que la lettre de mise en demeure, ainsi que le procès-verbal de la commission communale de sécurité adressé le 19 mars 2025 à Monsieur ERKAN, le gérant de la salle de réception « LANA », 18 rue des Artisans, sont restés sans effet ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité publique et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement :

- Installation d'une véranda sans avis de la sous-commission EPR-IGH.
- Le non-respect du cloisonnement avec le restaurant « ANAMOUR »
- L'équipement d'alarme ne permettant pas l'arrêt de la sonorisation et la remise en lumière.
- Le parc de stationnement de 20 places intégré à la salle dont le dossier de changement d'exploitant n'a pas été envoyé en Mairie pour instruction



- ARRETE -

Article 1^{er} : L'établissement « Salle de Réception LANA » de type L et de 3^{ème} catégorie sis 18 Rue des Artisans sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

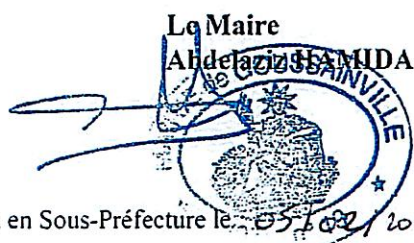
Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification pour déposer un recours devant le tribunal administratif de CERGY – 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 CERGY contre le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de Gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique.

Goussainville,
Le 30 janvier 2026

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire soussigné, atteste que le présent acte : a été reçu en Sous-Préfecture le 05/02/2026

Publié - Notifié le : 05/02/2025

A Goussainville, le : 05/02/2025

Le Maire,
Pour le maire
Par délégation de signature
le Rédacteur

Valérie HETUIN

DESTINATAIRES :

- Chef de la Police Municipale ;
- Commissaire de Police de Goussainville ;
- Capitaine des Sapeurs-Pompiers ;
- Directeur des Services Techniques

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

